



Traité Ketouvot

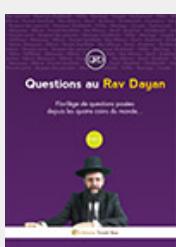
Michna 10 - Chapitre 7

ואלו שכופין אותו להוציא, מכה שחין, ובעל פוליפוס, ובמקצת,
ובמוצר נחות, ובברס, בין שמי בם עד שלא נשאו ובין
משנשאו נולדו. ועל כלן אמר רבבי מאיר, אף על פי שהתנה
עמה, יכולת היא שתאמיר, סבורה ביתי שאני יכולה לקבל,
ועכשוי איני יכולה לקבל. ותקומים אומרים, מקובלת היא על
ברקה, חוץ מכה שחין, מפני שטמךתו. מעשה בצדון בברס
אחד שמת ובייה לו אח ברס, אמרו תקומים, יכולה היא שתאמיר,
לאחיך ביתי יכולה לקבל, ולב איני יכולה לקבל:

Voici ceux qui sont tenus de répudier la femme (et de donner le douaire) : le lépreux, celui qui a un polype, l'ouvrier fermenteur (dans les choses d'un odeur infecte), le fondeur en cuivre et le tanneur, n'importe que ce soient des travaux nouveaux, ou d'une date antérieure au mariage ; car pour tous, observe Rabbi Méir, malgré la condition faite d'avance, la femme peut dire qu'elle avait cru pouvoir les supporter, mais elle s'aperçoit maintenant qu'elle ne le peut pas. Les autres Sages disent : Si la femme a connu ces défauts avant le mariage, elle est obligée de les supporter, excepté la lèpre, parce que le coït est nuisible au mari lépreux. Un fait s'est présenté à Tsidone, où une femme avait un mari tanneur ; le mari étant mort (sans enfant), son frère, qui exerçait le même métier, voulait accomplir le Lévirat (épouser sa belle-sœur veuve) ; mais les Sages ont rendu la décision que la femme a le droit de dire qu'elle a pu supporter son mari, mais qu'elle ne pourra pas supporter le frère défunt.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions